de la résolution 3262 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

2309° séance plénière 9 décembre 1974

3263 (XXIX). Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

Désireuse de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales en renforçant et en élargissant les structures régionales et mondiales existantes qui ont pour objet d'interdire ou de prévenir toute nouvelle diffusion des armes nucléaires,

Consciente que la création de zones exemptes d'armes nucléaires associée à un système approprié de garanties pourrait accélérer le processus vers le désarmement nucléaire et l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Rappelant la résolution que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a adoptée à ce sujet lors de sa soixante-deuxième session, qui s'est tenue au Caire du 1^{er} au 4 septembre 1974,

Rappelant le message que Sa Majesté Impériale le Chahinchah d'Iran a envoyé, le 16 septembre 1974, concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient⁴¹,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur l'initiative des Etats situés à l'intérieur de chaque zone intéressée est l'une des mesures qui peuvent contribuer le plus efficacement à l'arrêt de la prolifération de ces instruments de destruction massive et aux progrès vers le désarmement nucléaire, l'objectif étant la destruction totale de toutes les armes nucléaire et de leurs vecteurs,

Ayant présents à l'esprit les conditions politiques particulières à la région du Moyen-Orient et le danger potentiel qui en découle, qui serait encore aggravé si des armes nucléaires étaient introduites dans la région,

Consciente, pour cette raison, de la nécessité d'empêcher que les pays de la région ne soient impliqués dans une course ruineuse aux armements nucléaires,

Rappelant la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique publiée en juillet 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine⁴²,

Notant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient contribuerait efficacement à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

Rappelant la réalisation notable des pays d'Amérique Latine, qui ont créé une zone dénucléarisée,

Rappelant également la résolution B de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui s'est tenue à Genève du 29 août au 28 septembre 1968, dans laquelle la Conférence a recommandé que les

42 Ibid., vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas compris dans la zone dénucléarisée latino-américaine étudient la possibilité et l'opportunité d'instaurer une dénucléarisation militaire dans leurs zones respectives⁴³.

Rappelant les objectifs poursuivis dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴⁴, en particulier celui de prévenir toute nouvelle diffusion des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires seront aussi nombreuses que possible de la part tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats non dotés d'armes nucléaires,

- 1. Approuve l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;
- 2. Estime que, pour faire progresser l'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, il est indispensable que toutes les parties intéressées de la région proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'expérimenter, d'obtenir, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires;
- 3. Demande aux parties intéressées de la région d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- 4. Exprime l'espoir que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreront pleinement à la réalisation effective des objectifs de la présente résolution;
- 5. Prie le Secrétaire général de s'assurer des vues des parties intéressées au sujet de l'application de la présente résolution, particulièrement en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, et de faire rapport au Conseil de sécurité à une date rapprochée et, par la suite, à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;
- 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nuclépires dans la région du Moyen-Orient".

2309 séance plénière 9 décembre 1974

3264 (XXIX). Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain

L'Assemblée générale,

Notant l'intérêt que les peuples portent au renforcement de la paix et à la continuation des efforts visant à libérer l'humanité du danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre ainsi qu'à limiter la course aux armements et à réaliser le désarmement,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'avec le progrès constant de la science et de la technique il se crée de nouvelles possibilités d'en utiliser les résultats, non seulement à des fins pacifiques mais aussi à des fins militaires,

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/9693/Add.3.

⁴³ Ibid., vingt-troisième session, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277, par. 17.
44 Résolution 2373 (XXII), annexe.